

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 16 mars 2005 (BGC p. 329), le député Marc Gobet demande comme complément de déductions sociales sur le chapitre fiscal des parents ou sur le chapitre fiscal de l'enfant mineur et orphelin de père et de mère :

- 6000 francs pour les enfants à charge en apprentissage ou aux études sur le canton de Fribourg
- 10 000 francs pour les enfants à charge en apprentissage ou aux études hors du canton devant prendre un logement

Cette proposition vise à tenir compte des coûts plus importants des enfants en formation. Par coûts, il est entendu les frais de déplacements, les frais de repas, les frais d'inscriptions aux hautes écoles, l'argent de poche, les livres, le logement ; cette liste n'est pas exhaustive.

De plus, tous les étudiants ne bénéficient pas de bourses d'études. En effet, certains parents décident d'obtenir un salaire complémentaire d'appoint en sollicitant la maman pour un travail. Le revenu de ce travail est imposé. En revanche, la bourse n'est pas imposable. La déduction proposée ci-dessus serait une juste compensation pour la famille à gain d'appoint.

Réponse du Conseil d'Etat

Une publication du Bureau d'information fiscale (Service fédéral chargé des relations publiques en matière fiscale pour le compte de la Confédération [DFF et AFC]) intitulée « Impôt sur le revenu, Personnes physiques » et datée de juin 2005, permet de faire un point de situation au niveau suisse sur les déductions sociales pour enfants,

- 11 cantons et la Confédération connaissent un système identique à celui appliqué dans le canton de Fribourg, à savoir une déduction sociale pour enfant fixe, avec une augmentation de la déduction en fonction du nombre d'enfants (ZH, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AG, NE, GE et FR) ;
- 4 cantons connaissent une majoration de la déduction sociale pour enfant en fonction de l'âge (SZ, TG, TI et VS) ;
- 10 cantons prévoient une déduction particulière pour tenir compte des frais de formation à l'extérieur du canton (BE, LU, UR, OW, NW, AR, AI, SG, GR et JU) ;
- 1 canton prévoit le système du quotient familial (VD), sans déduction supplémentaire pour les enfants en apprentissage ou aux études.

Bien que le canton de Fribourg soit un canton universitaire et dispose de plusieurs sites de formation HES, toutes les formations n'y sont pas possibles. Notre canton encourage ses étudiants à faire leurs études dans le canton. En outre, faire une distinction en fonction de la possibilité ou non de faire ses études à Fribourg serait complexe. Pour une même branche, les options ou les spécialisations sont telles que toute distinction serait forcément arbitraire. Le Service cantonal des contributions devrait travailler sur la base d'une liste officielle à

établir et exiger dans chaque cas une attestation individuelle, ce qui alourdirait la bureaucratie fiscale.

En outre, il ne faut pas négliger le fait que certaines régions périphériques du canton sont très proches (voire plus proches) d'autres universités ou HES telles que celles de Lausanne, Berne ou Neuchâtel. Dès lors, la distinction entre étude dans le canton ou hors canton ne se justifierait plus et serait source d'inégalité.

L'incidence financière de la proposition du député Marc Gobet s'élève à plus de 10 millions de francs au titre de l'impôt cantonal. Cette estimation a été effectuée en se basant sur les statistiques cantonales qui laissent apparaître que les élèves et étudiant(e)s du degré secondaire II, du degré tertiaire et des hautes écoles universitaires sont au nombre de 16 333. Il est tenu compte également des 1308 étudiant(e)s inscrit(e)s dans les hautes écoles d'autres cantons (source : Annuaire statistique du canton de Fribourg 2004).

Le Conseil d'Etat est d'avis que la prise en compte des coûts de formation ne doit pas être faite par le fisc, mais prioritairement par le biais des bourses d'études. Il rappelle que les déductions sociales pour enfants, qui s'élevaient en l'an 2000 à 3400 francs pour les deux premiers enfants et à 4400 francs à partir du 3^e enfant, ont été très fortement augmentées ces dernières années. Si le projet actuellement en cours qui vise à modifier la loi sur les impôts cantonaux directs aboutit, ces déductions pourraient être portées à 7000 respectivement 8000 francs par enfants suivant les revenus nets des parents.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 28 juin 2005